

Lignes directrices sur la prise en compte des « indicateurs » dans la chaîne contractuelle

Ce document explicite les conditions dans lesquelles les nouvelles règles prévues en matière d'indicateurs peuvent être mises en œuvre par les acteurs économiques. Il est susceptible de modifications ou d'évolutions à la lumière des pratiques constatées par les services de contrôle ou portées à leur connaissance par les acteurs économiques.

L'objet du présent document est d'explicitier les conditions dans lesquelles les nouvelles règles prévues dans le code de commerce et le code rural et de la pêche maritime, en application de la loi du 30 octobre 2018, en matière d'indicateurs peuvent être mises en œuvre par les acteurs économiques. Il est susceptible de modifications ou d'évolutions à la lumière des pratiques constatées par les services de contrôle ou portées à leur connaissance par les acteurs économiques. Elles seront notamment complétées, à la lumière des enquêtes en cours de la DGCCRF, sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux indicateurs dans le code rural et de la pêche maritime.

I) Rappel de la réglementation :

Article L631-24 du CRPM :

I.- Tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français est régi, lorsqu'il est conclu sous forme écrite, dans le respect des articles 1365 et 1366 du code civil, par les dispositions du présent article. Toutefois, le présent article et les articles L. 631-24-1, L. 631-24-2 et L. 631-24-3 du présent code ne s'appliquent pas aux ventes directes au consommateur, aux cessions réalisées au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées, aux cessions à prix ferme de produits agricoles sur les carreaux affectés aux producteurs situés au sein des marchés d'intérêt national définis à l'article L. 761-1 du code de commerce ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles.

II.- La conclusion d'un contrat de vente écrit relatif à la cession à leur premier acheteur de produits agricoles figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil destinés à la revente ou à la transformation en vue de la revente est précédée d'une proposition du producteur agricole sauf si, dans le cas où la conclusion d'un contrat écrit n'est pas obligatoire, celui-ci exige de l'acheteur une offre de contrat écrit, conformément au 1 bis des articles 148 et 168 du même règlement.

Lorsque le producteur a donné mandat à une organisation de producteurs reconnue dont il est membre ou à une association d'organisations de producteurs reconnue à laquelle appartient l'organisation de producteurs dont il est membre pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété, la conclusion par lui d'un contrat écrit avec un acheteur pour la vente des produits en cause est précédée, pour les secteurs dans lesquels la contractualisation est rendue obligatoire en application de l'article L. 631-24-2 du présent code, de la conclusion et, dans tous les cas, subordonnée au respect des stipulations de l'accord-cadre écrit avec cet acheteur par l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs. L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs propose à l'acheteur un accord-cadre écrit conforme aux prescriptions du présent article. La proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit est le socle unique de la négociation au sens de l'article L. 441-6 du code de commerce. Tout refus de la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit par le premier acheteur ainsi que toute réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition doivent être motivés et transmis à l'auteur de la proposition dans un délai raisonnable au regard de la production concernée.

III.- La proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit mentionnée au II et le contrat ou l'accord-cadre écrit conclu comportent a minima les clauses relatives :

- 1° Au prix ou aux critères et modalités de détermination et de révision du prix ;*
- 2° A la quantité, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés ;*
- 3° Aux modalités de collecte ou de livraison des produits ;*

- 4° Aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;
- 5° A la durée du contrat ou de l'accord-cadre ;
- 6° Aux règles applicables en cas de force majeure ;
- 7° Au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat. Dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits.

Les critères et modalités de détermination du prix mentionnés au 1° du présent III prennent en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. Dans le cadre de leurs missions et conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité, les organisations interprofessionnelles élaborent et diffusent des indicateurs, qui servent d'indicateurs de référence. Elles peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur l'observatoire mentionné à l'article L. 682-1 ou sur l'établissement mentionné à l'article L. 621-1.

Les contrats, accords-cadres et propositions de contrat et d'accord-cadre mentionnés au premier alinéa du présent III comportent également, le cas échéant, la clause mentionnée à l'article L. 441-8 du code de commerce et celle prévue à l'article 172 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité.

IV. -La proposition d'accord-cadre écrit et l'accord-cadre conclu mentionnés au premier alinéa du III précisent en outre :

- 1° La quantité totale, l'origine et la qualité des produits agricoles à livrer par les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ;
- 2° La répartition des quantités à livrer entre les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association et les modalités de cession des contrats ;
- 3° Les modalités de gestion des écarts entre le volume ou la quantité à livrer et le volume ou la quantité effectivement livrés par les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ;
- 4° Les règles organisant les relations entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs, notamment les modalités de la négociation sur les quantités et le prix ou les modalités de détermination du prix entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs ;
- 5° Les modalités de transparence instaurées par l'acheteur auprès de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs, précisant les modalités de prise en compte des indicateurs figurant dans le contrat conclu avec l'acheteur en application de l'article L. 631-24-1.

L'acheteur transmet chaque mois à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs avec laquelle un accord-cadre a été conclu les éléments figurant sur les factures individuelles des producteurs membres ayant donné un mandat de facturation à l'acheteur et l'ensemble des critères et modalités de détermination du prix d'achat aux producteurs. Les modalités de transmission de ces informations sont précisées dans un document écrit.

V. -Pour les volumes en cause, l'établissement de la facturation par le producteur est délégué à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs commercialisant ses produits. Lorsque les membres de cette organisation ou de cette association réunis en assemblée générale le décident, ou à défaut d'organisation de producteurs ou d'association d'organisations de producteurs, cette facturation peut être déléguée à un tiers ou à l'acheteur. Dans tous les cas, l'établissement de la facturation fait l'objet d'un mandat écrit distinct et qui ne peut être lié au contrat.

Le mandat de facturation est renouvelé chaque année par tacite reconduction.

Le producteur peut révoquer ce mandat à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois.

VI.- Le contrat écrit ou l'accord-cadre écrit est prévu pour une durée, le cas échéant, au moins égale à la durée minimale fixée par un accord interprofessionnel étendu en application de l'article L. 632-3 et est renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente, sauf stipulations contraires. Il fixe la durée de préavis applicable en cas de non-renouvellement. Lorsque ce préavis émane de l'acheteur, il ne peut être inférieur à trois mois.

VII.- La proposition de contrat ou la proposition d'accord-cadre soumise à l'acheteur en application du II par le producteur agricole, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs est annexée au contrat écrit ou à l'accord-cadre écrit.

Article L631-24-1 du CRPM :

Lorsque l'acheteur revend des produits agricoles ou des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles, le contrat de vente prend en compte les indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 figurant dans le contrat d'achat conclu pour l'acquisition de ces produits.

Dans l'hypothèse où le contrat conclu pour l'acquisition de ces produits comporte un prix déterminé, le contrat de vente mentionné au premier alinéa du présent article prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles concernés.

L'acheteur communique à son fournisseur, selon la fréquence convenue entre eux et mentionnée dans le contrat écrit ou l'accord-cadre écrit, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels il opère.

Article L631-24-3 du CRPM :

I.- Les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 sont d'ordre public.

II.- Les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 ne sont pas applicables aux relations des sociétés coopératives agricoles mentionnées à l'article [L. 521-1](#) avec leurs associés coopérateurs, non plus qu'aux relations entre les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs bénéficiant d'un transfert de propriété des produits qu'elles commercialisent et les producteurs membres si leurs statuts, leur règlement intérieur ou des règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24. Un exemplaire de ces documents est remis aux associés coopérateurs ou aux producteurs membres de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs en cause.

Lorsque la coopérative, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs commercialise des produits agricoles dont elle est propriétaire ou des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles livrés par ses membres, le contrat de vente prend en compte les indicateurs utilisés pour la rémunération des apports des producteurs ou, en cas de prix déterminé, relatifs aux prix des produits agricoles concernés.

Lorsqu'une entreprise commercialise des produits agricoles ou des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles livrés dans le cadre d'un contrat d'intégration conclu, au sens des articles [L. 326-1](#) à [L. 326-10](#), entre un producteur agricole et cette entreprise, le contrat de vente prend en compte, le cas échéant, les indicateurs utilisés et mentionnés dans le contrat d'intégration qui les lie.

III.- Les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 ne sont pas applicables aux contrats passés avec les entreprises sucrières par les producteurs de betteraves ou de canne à sucre.

IV.- Les contrats types définis dans le cadre d'accords interprofessionnels étendus dans les conditions prévues aux articles [L. 632-3](#) et [L. 632-4](#) peuvent préciser et compléter les clauses mentionnées au III de l'article [L. 631-24](#).

Article L. 443-4 du code de commerce :

« I.- Pour les produits agricoles ou les produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles, lorsque les indicateurs énumérés au neuvième alinéa du III de l'article L. 631-24 et aux articles [L. 631-24-1](#) et [L. 631-24-3](#) du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires existent, les conditions générales de vente mentionnées à l'article L. 441-1 du présent code, ainsi que les conventions mentionnées aux articles [L. 441-3](#), [L. 441-4](#), [L. 441-7](#) et [L. 443-2](#) y font référence et explicitent les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour la détermination des prix.

II.- Tout manquement aux dispositions du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

II) Mise en œuvre de la réglementation

A la suite de réunions organisées avec les fédérations professionnelles, les principales questions qui se posent sont, à ce jour, les suivantes :

1/ Peut-on considérer que le terme « *existent* » signifie que les indicateurs doivent être pris en compte dans les relations à l'aval (fournisseur-distributeur) dès lors qu'ils ont été rendus publics et sont donc accessibles à tous les opérateurs ?

L'article L. 631-24 III du CRPM rappelle la mission des organisations interprofessionnelles qui élaborent et diffusent les indicateurs qui servent de référence : « Dans le cadre de leurs missions et conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité, les organisations interprofessionnelles élaborent et diffusent des indicateurs, qui servent d'indicateurs de référence. Elles peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur l'observatoire mentionné à l'article L. 682-1 ou sur l'établissement mentionné à l'article L. 621-1. »

Dans une logique de sécurité juridique, le terme « *existent* » signifie que les opérateurs peuvent facilement avoir accès aux indicateurs mentionnés, ce qui est le cas dans les exemples suivants :

- ils ont été diffusés, notamment par une mise en ligne sur le site internet, par le biais de l'interprofession, de l'Observatoire de la formation des prix et des marges ou de tout autre organisme, étant entendu que la diffusion limitée aux seuls adhérents de l'interprofession ne peut être considérée comme une diffusion publique au sens de l'article L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'acheteur y a facilement accès du fait de son contrat avec le producteur dans lequel les indicateurs ont été intégrés.

2/ Clarification des termes « *y font référence et explicitent les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour la détermination des prix* »

La réponse à cette question suppose le traitement de multiples sous-questions implicites.

- A quoi fait référence le terme « prix » ?

L'article vise bien les contrats suivants :

- les CGV (article L. 441-1 du code de commerce). Pour ce document contractuel, socle unique de la négociation commerciale, « le prix » est le prix tarif tel qu'il résulte des CGV.
- Les conventions uniques (articles L. 441-3 et L. 441-4 du code de commerce) pour tous secteurs et pour les conventions portant sur des produits de grande consommation. Pour ces

contrats, le « prix » est le prix convenu à l'issue de la négociation commerciale. Il en est de même pour les conventions des articles L. 441-7 et L. 443-2 du code de commerce.

- Quels indicateurs doivent être pris en compte dans le cas des produits alimentaires comportant plusieurs produits agricoles en vertu de l'article L. 443-4 du code de commerce ?

Les professionnels ont été nombreux à solliciter l'avis de l'administration sur les indicateurs à prendre en compte pour les produits alimentaires comportant plusieurs produits agricoles (produits transformés).

Il convient tout d'abord de préciser que le choix des indicateurs revient aux opérateurs qui sont les mieux placés pour déterminer ceux correspondant le mieux aux produits qu'ils fabriquent, à charge pour ces opérateurs de pouvoir justifier que le choix de ces indicateurs est effectivement pertinent.

Sur la question spécifique des indicateurs à prendre en compte dans le cas des produits alimentaires comportant plusieurs produits agricoles, il est nécessaire de retenir une optique pragmatique et opérationnelle conforme à l'esprit de la loi EGALIM. Dans cette perspective, seuls les produits agricoles principaux doivent être référencés et pris en compte dans la détermination du prix. Les opérateurs pourraient ainsi mentionner les indicateurs retenus par ordre d'importance ou ne préciser que ceux réellement déterminants dans la construction du prix (les produits agricoles significatifs en termes de quantité ou de prix, c'est-à-dire, à titre d'exemple non exhaustif, les ingrédients principaux ou ceux dont le prix est élevé). Il conviendra alors de l'explicitier et de le justifier dans le contrat.

- La notion « expliciter » les conditions dans lesquelles il est tenu compte des indicateurs pour la détermination des prix englobe-t-elle l'hypothèse où il n'est pas possible d'explicitier ?

Cette question fait concrètement référence à l'hypothèse dans laquelle un vendeur ne pourrait pas tenir compte des indicateurs pour des raisons légitimes.

Dans cette hypothèse, il faut considérer que ce vendeur pourrait dans ses CGV préciser les raisons légitimes justifiant que les indicateurs n'ont pas été pris en compte dans la détermination de son prix. En tout état de cause, ce point devra être expressément expliqué et justifié dans le contrat (les CGV, les conventions uniques, etc.).

A contrario, dès lors que des indicateurs sont utilisés dans le contrat, leur utilisation doit être explicitée.

3/ Le distributeur peut-il, en se fondant sur l'article L. 443-4 du code de commerce, demander à son fournisseur une transparence totale sur le coût d'achat de ses matières premières agricoles (par une demande détaillée de ses prix d'achats) ?

L'article L. 443-4 du code de commerce exige que soient référencés les indicateurs dans la chaîne contractuelle, que la filière soit responsabilisée et que tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les contrats aval indiquent soit les indicateurs prévus dans le contrat entre le producteur et son acheteur, soit les indicateurs des prix des produits agricoles concernés. Il s'agit de l'objectif majeur des états généraux de l'alimentation et de la loi EGALIM. Il s'agit notamment de s'assurer que chaque co-contractant n'augmente pas exagérément ses marges au détriment de l'amont qui ne verrait pas se répercuter la valeur jusqu'à son niveau. Pour autant, c'est bien à l'opérateur qui détermine le prix de ses produits de se référer soit aux indicateurs choisis dans les contrats précédents, soit, en l'absence de ces indicateurs, de choisir les indicateurs qu'il considère comme les plus pertinents, et le justifier dans ce cas.

La loi ne vise pas à une transparence excessive sur la détermination du prix des industriels (révélant ainsi leurs marges et leurs stratégies industrielles) et l'opérateur n'a pas besoin de connaître les détails de la construction des prix de son co-contractant. En ce sens, la loi n'exige pas de donner la formule de prix ou la construction précise des coûts de production, mais simplement de fournir des indicateurs et d'expliquer comment il en est tenu compte.

4/ Quelles sont les sanctions encourues par un premier acheteur qui s'approvisionnerait en produits agricoles auprès d'un producteur étranger et qui conclurait avec ce dernier un contrat écrit non-conforme aux dispositions des articles L. 631-24 du CRPM et L. 443-4 du code de commerce ?

Ce point pose la question du droit applicable aux contrats commerciaux internationaux et en particulier de l'applicabilité de la loi française à de tels contrats.

L'article L. 631-24 du CRPM dispose expressément que son champ d'application concerne « *les contrats de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français* ». Les dispositions des articles L. 631-24 et suivants du CRPM et L. 443-4 du code de commerce peuvent ainsi être considérées, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, comme des lois de police applicables à toute situation présentant des éléments de rattachement au territoire français (lieu d'établissement de l'acteur économique en France, marché français concerné pour l'écoulement des marchandises, etc.).

Dans l'éventualité où des manquements à cette réglementation seraient constatés, les suites appropriées seront données en tenant compte, au cas par cas, de la situation des entreprises concernées conformément à la pratique habituelle de l'administration s'agissant de la politique des suites.

5/ Même question pour le cas d'un opérateur autre que le producteur qui effectue une revente à son client établi à l'étranger ?

Il ressort de l'article L. 443-4 du code de commerce que les conditions générales de vente, lorsqu'elles sont disponibles, doivent faire figurer des indicateurs. Il convient de rappeler que l'objectif de la loi EGALIM est la responsabilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne agroalimentaire française sur le prix payé aux producteurs ; il ne s'agit toutefois pas de freiner le commerce à l'export. Ainsi, dans l'éventualité où des manquements à cette réglementation seraient constatés, les suites appropriées seront données en tenant compte, au cas par cas, de la situation des entreprises concernées, face notamment au refus de l'acheteur étranger de prendre en compte les indicateurs.

En revanche, dans le cas d'appels d'offres émanant d'organismes étatiques étrangers, auxquels par exemple des collecteurs répondraient, cet achat n'ayant pas lieu sur la base des CGV éventuellement disponibles, il n'y a pas lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que l'article L. 443-4 du code de commerce s'applique.